

JUD - LILLE - 23.08.2009 - M

PAU: pas mention du nom du Procureur avisé du placement en garde à vue
Proc GA
Epdemecorrales

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01043</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 23 Août 2009, à 10 H 05,

devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

en présence de Mme EKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 mai 2009 à l'encontre de :

Monsieur Garik M. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1974 à KARTCHEVAN (ARMENIE)
de nationalité Arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 21 août 2009 à 15 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS en date du 22 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier

M. THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 63 du Code de Procédure Pénale prévoit qu'information est donnée au Procureur de la République dès le début de la garde à vue et que la circulaire du 04 décembre 2000 indique que les enquêteurs doivent mentionner dans leur procès verbal que le Procureur de la République a été informé du placement en garde à vue en précisant à quelle heure cette information a été effectuée ainsi que l'identité du magistrat du parquet qui en a été le destinataire ; qu'en l'espèce, il est fait mention dans la pièce 8 de l'information de Monsieur le Procureur de la République du placement en garde à vue de M. M. [REDACTED] mais qu'à défaut d'indication de la personne contactée, il ne peut être retenu qu'il est justifié du respect des diligences prévues par les textes ci-dessus, précision faite que l'indication de "Mme PICOT,

magistrate de permanence" en pièce 6, ne concerne que le déroulement de l'enquête et non le placement en garde à vue ;

Qu'il convient donc de rejeter la requête sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens relatifs à une éventuelle saisine du Tribunal Administratif concernant l'arrêté de reconduite à la frontière du 27 mai 2009, à une précédente mesure de rétention administrative ainsi qu'à l'incompatibilité alléguée de la mesure de rétention administrative avec l'état de santé de l'étranger ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 Août 2009 à 10 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

~~POUR COPIE CONTINUA~~
Le Greffier

Vu au parquet le à heures

Appel / Pas d'Appel